

qu'on a respecté le privilège dont jouit la Couronne, par exemple à l'égard de l'impôt sur le revenu.

M. REILLEY: Non, monsieur le sénateur, il n'existe pas de privilège.

L'hon. M. GOUIN: Mais dans la province de Québec si je comprends bien le code civil, la Couronne jouit du privilège le plus élevé; par exemple le droit de priorité à l'égard de certains impôts. Je ne comprends donc pas pourquoi vous dites carrément qu'il n'existe pas de privilège.

M. REILLEY: Je voulais parler de l'impôt sur le revenu, monsieur.

L'hon. M. GOUIN: Je parle de privilèges. Je prétends que nous avons toujours laissé aux intéressés le soin de vérifier les privilèges. Certains d'entre eux, comme les privilèges du constructeur et autres, peuvent être vérifiés au bureau d'enregistrement; il peut en exister d'autres que j'appellerais privilèges de la Couronne, quels qu'ils soient.

L'hon. M. LEGER: Vous ne mentionnez pas les privilèges du constructeur?

M. REILLEY: Cela ne nuit pas aux droits des créanciers garantis. La loi assure aux créanciers garantis tous les droits dont ils jouissent par privilège ou autrement.

L'hon. M. GOUIN: Mais sont-ils protégés en vertu de l'article 126? Si j'ai bien saisi le sens de cet article, il accorde la priorité d'après les lettres qui précèdent les alinéas; par exemple, l'alinéa a) vise les frais funéraires. S'il n'y a pas suffisamment de fonds, l'entrepreneur de pompes funèbres au moins recevra son dû.

L'hon. M. HUGESSEN: A mon sens, l'article 126 ne prive pas un créancier privilégié de ses droits à rentrer dans ses fonds. Il ne vise que les biens réalisés par le syndic.

M. REILLEY: C'est exact. Cet article ne nuit aucunement aux créanciers garantis et ne les prive pas des droits que leur accorde la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Reilley, l'article renferme les mots "créanciers garantis contractuels". Cela n'exclut-il pas les créanciers garantis par statut? L'article 126 prescrit: "Subordonnement aux droits des créanciers garantis contractuels..."

L'hon. M. LÉGER: A mon sens, il faudrait biffer le mot "contractuels".

L'hon. M. HUGESSEN: Oui.

M. REILLEY: En parlant de créanciers garantis, je songe aux privilèges du constructeur qui ont été dûment enregistrés, et ainsi de suite. On a inséré cette disposition en vue de classer toutes les réclamations de la Couronne dans cette catégorie.

L'hon. M. HUGESSEN: Le mot "contractuels" ne change rien, monsieur Reilley? A mon sens, un créancier jouissant de privilèges du constructeur n'a aucune garantie contractuelle.

L'hon. M. LEGER: Non, cette garantie lui est conférée par statut.

M. REILLEY: Franchement, messieurs, il est difficile de penser à toutes ces choses quand nous rédigeons un projet de loi.

L'hon. McGUIRE: De quel paragraphe voulez-vous parler?

M. REILLEY: Du paragraphe (1) de l'article 126. Si quelque correction s'impose, je désire sincèrement le savoir. Je songeais aux créanciers contractuels par opposition aux créanciers statutaires, surtout en ce qui concerne les droits de la Couronne que je voulais établir en vue de remédier à l'état de choses dont j'ai parlé dans mon mémoire.

L'hon. M. LEGER: Sauf erreur, M. McEntyre ne songe pas surtout au montant d'argent que la Couronne perdrait, mais au fait que la nouvelle loi comporterait une contradiction.

M. McENTYRE: C'est exact.

M. REILLEY: Comme je l'ai signalé antérieurement, je partage l'avis de M. Mc-